

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 02 JAN. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet de Centrale photovoltaïque « Constantin 1 »  
sur le territoire de commune de CESTAS (33)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2012 - 205

<b>Localisation du projet :</b>	Lieu-dit « Croix d'Hins » CESTAS (33)
<b>Demandeur :</b>	SAS Centrale Solaire Constantin 1
<b>Procédure principale :</b>	Demande de permis de construire
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Préfet de Gironde
<b>Date de saisine de l'autorité environnementale :</b>	14 décembre 2012
<b>Date de consultation de l'agence régionale de santé :</b>	19 décembre 2012
<b>Date de réception de la contribution du préfet de département :</b>	14 décembre 2011

**Principales caractéristiques du projet**

Le présent projet de permis de construire présenté par la SAS Centrale Solaire Constantin 1 a pour objet la création d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque sur la commune de Cestas, au lieu-dit « Croix d'Hins Nord ».

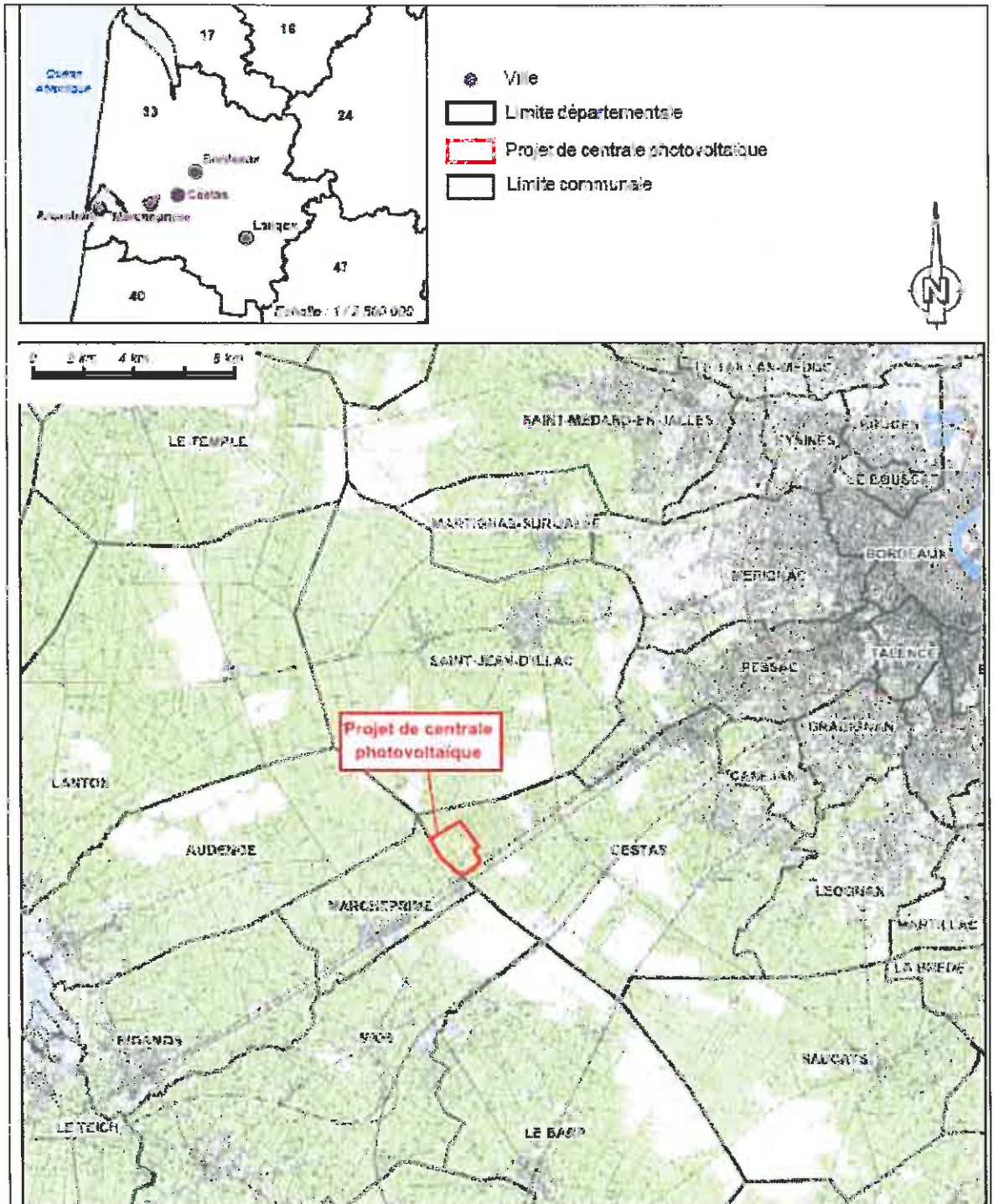
Ce projet qui comporte une emprise foncière clôturée d'environ 250 ha pour une surface couverte de modules photovoltaïques de 141 ha, développera une puissance installée de 300 MWc.

L'autorité environnementale relève que ce projet a déjà fait l'objet d'un permis de construire délivré le 5 octobre 2010 sur la même emprise, mais pour une puissance installée inférieure.

Par ailleurs, ce projet a bénéficié antérieurement des autorisations suivantes :

- autorisation de défrichement : arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 et avenant du 13 janvier 2012 ;
- autorisation « loi sur l'eau » arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2010 et du 26 mars 2012.

Au plan de l'urbanisme, ce nouveau projet est conforme aux dispositions du document d'urbanisme de la commune de Cestas qui classe ces terrains en zone NC b ,dans laquelle est autorisée l'ouverture et l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable.



Plan de situation (extrait étude d'impact Août 2012)

## **Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

*Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient*

**Le projet photovoltaïque envisagé sur la commune de Cestas, a fait l'objet d'une autorisation de permis de construire le 12 mars 2010 à la Société First Solar. Cette société s'étant retirée, le projet a été repris par la Société Centrale Solaire Constantin 1, qui en a modifié les caractéristiques techniques, justifiant ainsi le dépôt d'un nouveau permis de construire.**

**Le nouveau dossier présenté à l'appui de la demande de permis de construire est composé d'une nouvelle étude d'impact comportant en annexes les décisions d'autorisation accordées le 5 octobre 2010 au titre du défrichement, du permis de construire et de la loi sur l'eau.**

**Les dossiers élaborés en octobre 2009 de demande d'autorisation de défrichement et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sont également intégrés au présent dossier.**

**Pour l'essentiel, l'étude d'impact globale, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 31 mai 2010, n'a pas été modifiée. L'autorité environnementale relève que l'étude d'impact a répondu aux exigences nouvelles du décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'étude d'impact.**

**A cet égard, une analyse des impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus (code de l'environnement, article R.122-5-II 4°) a été réalisée. Cette analyse tend à montrer, au regard des différents projets connus identifiés, qu'aucun effet notable n'est à relever.**

*Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement*

**Au plan technique, l'autorité environnementale relève que par rapport au premier projet équipé de modules de type First Solar au tellure de cadmium, les modules utilisés dans le cadre du nouveau projet sont en silicium monocristallin ou polycristallin, qui ne contiennent pas de métaux lourds et présentent un bilan environnemental amélioré. Excepté cet aspect, l'autorité environnementale se réfère en tous points aux termes de l'avis émis le 31 mai 2010.**



# Avis détaillé

## I – Présentation du projet et de son contexte

### I.1 – Contexte juridique

Il convient de préciser qu'un premier projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Cestas au lieu-dit « Croix d'Hins » d'une puissance installée de 97,4 MWc a fait l'objet en 2010 :

- d'une demande de permis de construire portée par la Société First Solar,
- d'une demande d'autorisation de défrichement et d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau portées par la SCI Foretland.

L'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale a été émis pour chaque procédure le 31 mai 2010.

Les trois procédures d'enquêtes conjointes relatives à ces trois demandes d'autorisation de défrichement, de permis de construire et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau se sont déroulées du 21 juin au 23 juillet 2010.

Les décisions d'autorisations suivantes ont été accordées :

- autorisation de défrichement : arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 et avenant du 13 janvier 2012 ;
- autorisation « loi sur l'eau » arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2010 et du 26 mars 2012 ;
- permis de construire : arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 accordant le PC 033 122 10 Z1027 à la société First Solar.

**En 2011, la Société First Solar s'est retirée du projet initial. Celui-ci a été repris par la Société Centrale Solaire Constantin 1 qui en a modifié les caractéristiques techniques, justifiant ainsi le dépôt d'un nouveau permis de construire.**

### I.2 – Caractéristiques techniques du nouveau projet déposé par la SAS Centrale Solaire Constantin 1

Le projet se situe sur le même site de la commune de Cestas en Gironde au lieu-dit « Croix d'Hins Nord ».

La centrale photovoltaïque de Constantin est composée de 25 secteurs de 12 MWc soit une puissance installée de 300 MWc. Un secteur est constitué de 360 tables et 108 modules.

La surface utile clôturée est d'environ 250 ha, la surface couverte par les modules photovoltaïques est d'environ 191 ha. 75 locaux techniques occuperont une surface de 1,54 ha. Il en résulte que la surface au sol occupée passera de 45 % à 77 %.

Les modules sont en silicium cristallin ou polycristallin. La distance minimum des modules par rapport au sol passera de 0,45 m à 1,60 m, tandis que la hauteur maximum des panneaux passera de 1,50 m à 2,13 m.

Les structures porteuses sont en acier, fixées au sol par des pieux battus.

Trois locaux techniques par secteur abriteront les onduleurs et les transformateurs.

Un poste HTA/HTB centralisé sera implanté. Ce poste centralise le courant provenant des locaux techniques des 25 secteurs.

Le poste de livraison sera intégré au poste HTA/HTB et sera situé juste en amont du « point de livraison » à la limite du domaine privé/public.

De même qu'en phase travaux, l'accès à la centrale solaire photovoltaïque en exploitation se fera par la piste intercommunale n° 9 accessible depuis la RD 1250. Une aire de parking sera disposée juste après l'entrée du site.

Sur le plan de l'urbanisme, la commune de Cestas est couverte par un plan d'occupation des sols approuvé le 23 novembre 1979, révisé le 12 novembre 2009.

Ce projet a déjà fait l'objet d'un permis de construire délivré le 5 octobre 2010 sur la même emprise foncière mais pour une capacité de production inférieure.

Le service instructeur de la demande de permis de construire confirme que ce nouveau projet est conforme aux dispositions du document d'urbanisme de la commune de CESTAS qui classe ces terrains en zone NC b dans laquelle est autorisée l'ouverture et l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable.

## **II – Analyse du caractère complet du dossier**

L'étude d'impact annexée à la présente demande de permis de construire, présente successivement :

- une note liminaire rappelant le contexte historique du projet,
- un résumé non technique,
- l'identification du demandeur et la localisation du projet,
- une description du projet,
- la politique du solaire photovoltaïque en France et le choix du site de Cestas,
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- les impacts du projet et les mesures d'accompagnement,
- les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
- l'analyse des méthodes utilisées.

L'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article L.122-3 et R.122-5 du code de l'environnement et intègre les exigences du décret du 29 novembre 2011.

## **II –Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

Concernant l'étude d'impact produite à l'appui de la présente demande de permis de construire, l'autorité environnementale estime qu'aucune modification notable n'ayant été apportée au rapport d'étude d'impact, les termes de l'avis émis le 31 mai 2010 restent inchangés.

L'autorité environnementale note, toutefois, que pour répondre aux exigences du nouveau décret du 29 décembre 2011, une analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus a été réalisée conformément à l'article R.122-5 II 4° du code de l'environnement. Cette analyse qui montre, qu'au regard des projets connus identifiés, aucun effet cumulatif notable n'a pu être relevé, ne modifie que de façon réduite le contenu du précédent rapport d'étude d'impact.

### III – Prise en compte de l'environnement dans le projet

En conséquence, en se référant à l'avis rendu sur le premier projet le 31 mai 2010, l'autorité environnementale confirme la qualité de l'étude d'impact et le caractère cohérent et proportionné des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. Il doit être noté, en outre, que le choix fait en matière de modules cristallins ou polycristallins présente l'avantage d'éviter tout risque de pollution et contribue, ainsi, à améliorer le bilan environnemental de ce projet.

Bordeaux, le 02 JAN. 2013

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH